



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'un lotissement au lieu-dit « La Furetière »
sur la commune d'Entrammes (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N°2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7194 relative à l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « La Furetière » sur la commune d'Entrammes, déposée par la commune d'Entrammes, et considérée complète le 6 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement à vocation d'habitat sur une surface de terrain de 9,4 ha ; qu'il comprend 147 à 158 logements (dont 103 lots avec terrains libres de constructeurs, 14 logements groupés, 10 logements seniors et 20 à 31 appartements situés dans des immeubles collectifs), la création de voiries, 76 places de stationnement ouvertes au public, la viabilisation du lotissement, la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'espaces verts ; qu'il prévoit une surface de plancher totale maximale de 24 760 m² ;

- Considérant que le projet est situé en zone d'urbanisation future à destination d'habitat (AUh) du PLUi de Laval Agglomération ; que cette zone est également couverte par une orientation d'aménagement et de programmation ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions relatives aux servitudes d'utilité publique grévant l'emprise du projet, notamment pour la protection des monuments historiques (servitude AC1) et pour la zone de passage souterrain d'une canalisation de gaz (servitude I3), ainsi que des dispositions rendant inconstructible une bande de 45 m de part et d'autre de cette même canalisation de gaz ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que le projet identifie les enjeux de biodiversité sur le site d'implantation et prévoit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ; qu'en particulier il évite une mare, il préserve 803 m de trame bocagère en périphérie, il conserve et renforce la haie centrale de 180 m (à l'exception de deux ouvertures pour traversées de voirie, qui seront compensées par des replantations à proximité de la mare) ; qu'il prévoit la mise en place d'abris pour les reptiles et les amphibiens en phase d'exploitation ; qu'il prévoit la création de 22 000 m² d'espaces verts et la plantation de 400 arbres au sein des espaces communs ;
- Considérant que les périodes d'abattage des arbres prévues, en avril-mai et septembre-octobre, pour être adaptées aux chiroptères devront aussi être adaptées à l'avifaune, et donc éviter la période avril-mai ;
- Considérant que le projet entraînera le rejet d'effluents d'eaux usées estimés à 379 équivalents-habitants (EH) vers la station d'épuration communale, soit environ 17 % de sa capacité de traitement ; que cette station a une capacité nominale de 2 200 EH et qu'elle recevait en 2021 des charges représentant 64 % de sa capacité hydraulique et 36 % de sa capacité organique ; que des travaux sur le réseau d'Entrammes sont programmés au schéma directeur d'assainissement ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager, de plusieurs permis de construire, et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement au lieu-dit « La Furetière » sur la commune d'Entrammes est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Entrammes et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr